|  |  |
| --- | --- |
| **Session extraordinaire de 2023 du ConseilBucarest, 14 octobre 2022** |  |
|  |  |
|  |  |
|  | **Document C23-EXT/4-F** |
| **14 octobre 2022** |
| **Original: anglais** |
| Rapport du Secrétaire général |
| DÉFICIT PRÉVISIBLE dans L'exÉcution du budget 2022 |

|  |
| --- |
| RésuméDans la révision 1 du Document C22/102 qui a été présentée lors de la séance finale de la session de 2022 du Conseil, le secrétariat a attiré l'attention du Conseil sur le déficit prévisible dans l'exécution du budget 2022, dont le montant est estimé à 1,4 million CHF.Suite à donnerLe Conseil est invité à **examiner** le présent document et à approuver le projet de résolution figurant à l'annexe du présent document.\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_Références[C22/102 (Rév.1)](https://www.itu.int/md/S22-CL-C-0102/en)[Alinéa 3 de l'Article 27 du Règlement financier](https://www.itu.int/en/council/ties/Documents/Financial-regulations/S-GEN-REG_RGTFIN-2018-PDF-F.pdf) |

1 Lors de la séance finale de sa session de 2022, le Conseil a été informé des difficultés rencontrées par l'UIT en ce qui concerne l'exécution du budget 2022. Le secrétariat a déployé des efforts importants pour réduire les charges sans nuire aux activités et aux services essentiels de l'Union prévus au quatrième trimestre de 2022. Le déficit prévisible est estimé à environ 1,4 million CHF.

2 Afin d'éviter d'accuser un déficit dans le cadre de l'exécution du budget global 2022, il est demandé au Conseil d'autoriser le Secrétaire général à prélever un montant ne dépassant pas 1,4 million CHF pour équilibrer le budget 2022, conformément à l'alinéa 3 de l'Article 27 du Règlement financier.

3 Comme indiqué, aucun excédent ne devrait être réalisé dans le cadre de l'exécution du budget actuel et du prochain budget. Par conséquent, le recours à un prélèvement sur le Fonds de réserve est inévitable.

PROJET DE NOUVELLE rÉsolution

(adopté à la session extraordinaire de 2023 du Conseil)

Équilibrer l'exécution du budget 2022

Le Conseil de l'UIT,

compte tenu

de l'Article 27 du Règlement financier de l'Union,

ayant examiné

les difficultés financières que l'Union rencontre en ce qui concerne l'exécution du budget 2022 et le déficit prévisible d'environ 1,4 million CHF,

ayant noté

les efforts déployés et les nombreuses mesures d'efficacité prises par le Secrétaire général pour chercher à compenser ce déficit,

décide

d'autoriser le Secrétaire général, à titre exceptionnel et en dernier recours, à prélever sur le Fonds de réserve un montant ne dépassant pas 1,4 million CHF pour équilibrer l'exécution du budget 2022.

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_